2024/035

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil a été convoqué individuellement le 26 novembre 2024 pour la séance du 11 décembre 2024 à 18 heures, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Michel **ROSSI**

L'an **deux mille vingt-quatre** et le **onze** du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au « Centre Culture Loisirs Cap sur la Mer » - Port Toga, sous la présidence de **M**onsieur **ROSSI M**ichel, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **AGOSTINI F ép. SALGE. BRACCINI J.P. CASANOVA S. CAVALLINI O ép RAFFAELLI. COMTE I. CRISTOFARI P. GRASSINI L. GUAITELLA C ép PALMIERI. MARTINETTI F. MEZZANA C. PELLEGRINI R. PETRI-GUASCO E. PUSCEDDO J ép CALLIER. ROSSI E ép MUSSIER. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. VALERY J.N.**

Absents ayant donné mandat de vote : MM.

Mandant	Mandataire
MARINI Cécile	**GRASSINI** Luc
ROSSI Jean-Philippe	**MEZZANA** Catherine

Absents excusés : MM. **BECK P. FERRANDI J. GRASSINI R.**

Le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **18** conseillers présents, **5** conseillers absents dont **2 ayant donné mandat de vote**.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. **Monsieur MARTINETTI F**abrice, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 est lu et approuvé par **18 voix pour et 2 abstentions**. **Monsieur le Maire** a proposé ensuite de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour établit comme suit :

N°	Domaine	Objet
de-111224-050	5.2 Fonctionnement des assemblées	Décisions prises par le Maire depuis la séance du 16/06/2024
de-111224-051	7.10 Divers	Campagne de stérilisation des chats errants et abandonnés – Convention avec l'association « Les Chats de chez nous »
de-111224-052	7.1 Décision budgétaire	Décision Modificative n° 2
de-111224-053	4.2 Personnel contractuel	Recrutement d'un ASEM – Contrat à durée déterminée
de-111224-054	4.2 Personnel contractuel	Recrutement d'un jardinier – Contrat d'accroissement temporaire d'activité
de-111224-055	4.2 Personnel contractuel	Recrutement d'un adjoint technique – CDD
de-111224-056	1.2 Délégations service public	Convention pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée section E 889 - Hameau de Guaitella – Orange France / ATC - Avenant – Changement de propriétaire
de-111224-057	1.2 Délégations service public	Communauté d'Agglomération de Bastia - Convention d'un groupement de commande relatif à l'étude de préfiguration préalable au transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » - Projet d'avenant n°1
de-111224-058	1.2 Délégations service public	Rapports annuels relatifs à l'exercice 2023 sur le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la régie des eaux du pays bastiais
de-111224-059	5.7 Intercommunalité	Rapport annuel relatif à l'exercice 2023 sur la gestion de la SEML du Port de plaisance de Toga
de-111224-060	3.6 Autres actes de gestion du domaine public	Dénomination et numérotation des voies de la Commune.
de-111224-061	3.6 Autres actes de gestion du domaine public	Procédure d'abandon de terrain au profit de la Commune des Parcelles cadastrées section C n° 790 et section C n°791 portées au nom de Monsieur MICHELI Hugo
de-111224-062	7.7 Avances	Apport en compte courant d'associés auprès de la Société d'Economie Mixte Local (SEML) Port de plaisance de Toga
de-111224-063	7.10 Divers	Adoption motion de classement de l'ensemble des communes de la Haute-Corse en zone FRR
Questions diverses		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 1 intitulé :* ***Utilisation de la délégation du Conseil Municipal – Décisions prises par le Maire depuis la séance du 26 juin 2024***

Monsieur ROSSI Michel, Maire, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la séance du 26 juin 2024 relatives aux droits de préemption comme suit :

Marchés publics

N° décision	Objet	Titulaire	Montant en € HT
Dec 100724-023	Attribution de l'accord cadre à bons de commande mono attributaire « Confection et livraison de repas en liaison froide pour les deux restaurants des groupes scolaires et du centre de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Ville Di Pietrabugno » Lot n°1 Confection et livraison de repas pour le restaurant (maternelle et primaire) scolaire du groupe scolaire Pierre Toussaint BRACCINI	SARL CORSE CENTRALE RESTAURATION - ZI TRAGONE 20620 Biguglia - Siret n° 43350679700029	Mini de 5 000 repas et maximum de 30 000 repas
Dec 100724-024	Attribution de l'accord cadre à bons de commande mono attributaire « confection et livraison de repas en liaison froide pour les deux restaurants des groupes scolaires et du centre de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Ville Di Pietrabugno » - Lot n°2 : Confection et livraison de repas pour le restaurant scolaire du groupe scolaire Kalliste.	SARL CORSE CENTRALE RESTAURATION - ZI TRAGONE 20620 Biguglia - Siret n° 43350679700029	Mini de 5 000 repas et maximum de 60 000 repas
Dec 100724-025	Attribution de l'accord cadre à bons de commande mono attributaire « confection et livraison de repas en liaison froide pour les deux restaurants des groupes scolaires et du centre de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Ville Di Pietrabugno » - Lot n°3 : Confection et livraison de repas pour le centre de loisirs pendant les vacances scolaires.	SARL CORSE CENTRALE RESTAURATION - ZI TRAGONE 20620 Biguglia - Siret n° 43350679700029	Mini de 850 repas et maximum de 6000 repas
Dec-240724-029	Attribution du marché n° 08/2024 « Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réparation et de renforcement du pont situé sur le chemin communal de MUCCHITANA (ouvrage d'infrastructure)	BET POZZO DI BORGO – lot Arbucetta Ceppe – 20620 Biguglia - Siren n° 388 326 829	Forfait provisoire de rémunération est fixé à 12.36 %.
Dec 020824-030	Attribution du marché n° 10/2024 « Aménagement intérieur de la Mairie – Acquisition de mobilier ».	SARL TRACORS MOBILIS – Lot n° 9 – ZAC de Campo Vallone – 20260 BIGUGLIA	7996.30 € HT
Dec 020824-031	Attribution du marché n° 10/2024 « Aménagement intérieur de la Mairie – Acquisition de mobilier »	SARL TRACORS MOBILIS – Lot n° 9 – ZAC de Campo Vallone – 20260 BIGUGLIA	19 638.47 € HT

2024/037

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Délibération n° de-111224-050 (suite)

N° décision	Objet	Titulaire	Montant en € HT
Dec 020824-032	Attribution du marché n° 10/2024 « Aménagement intérieur de la Mairie – Acquisition de mobilier »	SAS CORS'AMENAGEMENT – BURO 2B – RN 193 Lieu-dit San Lorenzu – 20620 BIGUGLIA	18 692.39 € HT
Dec 160924 - 036	Acceptation d'un sous-traitant pour le marché de travaux n° 06/2023 « Aménagement et mise en sécurité du site Campu Canicciu – Sentiers et Belvédères » se rapportant au Lot n° 2 : Ouvrages métalliques et ancrages	Société CORSE HELICOPTERE dont le siège social est situé à Ajaccio (20700) – Aéroport Napoléon Bonaparte – BP 936 – Siret n° 48066131300027	6 000 € HT
Dec 200924-037	Attribution du marché n° 13/2024 « Mission de contrôle technique de construction et de coordination sécurité et protection de la santé » pour les travaux portant sur la rénovation énergétique du Groupe scolaire Kalliste et extension de la maternelle en R+1. Lot n° 1 : Contrôle Technique	SAS QUALICONSULT dont le siège social est situé – 1 bis rue du petit Clamart – 78941 VELIZY	10 760 € HT
Dec 200924-038	Attribution du marché n° 13/2024 « Mission de contrôle technique de construction et de coordination sécurité et protection de la santé » pour les travaux portant sur la rénovation énergétique du Groupe scolaire Kalliste et extension de la maternelle en R+1. Lot n° 2 : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé	SAS SOCOTEC dont le siège social est situé – 5 place des frères Montgolfier – Guyancourt – 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex – Siret n° 83415751300922	7 410 € HT
Dec 081124-040	Attribution du marché 16/2024 « Elimination des nuisibles dans les bâtiments communaux, les bâtiments de culte, les jardins et espaces publiques »	Entreprise individuelle – Nuisibles et Compagnie » Lot Fiore d'Alisu – Route San Pelegrino – 20213 Penta Di Casinca	Prix unitaires indiqués sur le BPU dans la limite de 17 000 € HT/an
Dec 201124-042	Attribution de l'accord cadre à bons de commande mono attributaire « Travaux de débroussaillage et de bucheronnage »	SARL Petra Furesta – Hameau de Guaitella – 20200 Ville di Pietrabugno – Siret n° 510068 168 00026	Mini 10 000 € HT Maxi 80 000 € HT

Droit de préemption

N° décision	Date Déclaration d'Intention d'Aliéner	N° Ordre	Date de renonciation	Section	N° de parcelles
Dec-240624-022	13/06/2024	015	24/06/2024	AB	199-200
Dec-160724-026	21/06/2024	016	16/07/2024	D	470-500 (lot1, 2, 3 et 4)

2024/038

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Délibération n° de-111224-050 (suite)

Droit de préemption

N° décision	Date Déclaration d'Intention d'Aliéner	N° Ordre	Date de renonciation	Section	N° de parcelles
Dec-160724-027	26/06/2024	017	16/07/2024	AB	104 – lots 15 et 16
Dec-160724-029	03/07/2024	018	16/07/2024	D	493-498 et 499
Dec-020924-033	26/07/2024	019	02/09/2024	C	674-677-679-681-684-690
Dec-020924-034	30/07/2024	020	02/09/2024	AB	119
Dec-020924-035	21/08/2024	021	02/09/2024	D	2097
Dec-230924-039	06/09/2024	022	23/09/2024	D	1076-1077-1078-1079-1081-1400-1683 (lots 104-246 et 247)
Dec-131124-041	26/09/2024	023	13/11/2024	D	494-495

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **A pris acte** des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 26 juin 2024.

2/ **A dit** que ces décisions n'appellent aucune observation de sa part.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 2 intitulé : **Campagne de stérilisation des chats errants et abandonnés – Convention avec l'association « Les Chats de chez nous »**

Monsieur ROSSI Michel, Maire, expose que la stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats : elle permet de stabiliser la population féline et d'enrayer les problèmes de marquages urinaires, de miaulements des femelles en période de fécondité, de bagarres … **Conformément** à l'article L.211-27 du code rural, **le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.214-5, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux.**

Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la Commune, le Maire est tenu d'en informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes (Art. R211-12 du code rural).

Le Maire ayant précisé ensuite que la commune de Ville-di-Pietrabugno comporte un nombre significatif de chats errants sur son territoire avec pour conséquences des désagréments pour les habitants. Ce phénomène pourrait être freiné grâce à la stérilisation des chats errants ou abandonnés dans une démarche de salubrité publique.

Le Maire ayant proposé à l'assemblée délibérante de conventionner avec l'association « Les Chats de Chez Nous » afin de lui confier les opérations de capture et de stérilisation des chats errants ou abandonnés sur leur lieu de vie, étant entendu que ces opérations seront réalisées en partenariat avec les vétérinaires locaux ;

Discussion : Prise de parole de Madame CALLIER Jeanne*, conseillère municipale, faisant état d'une convention plus stricte que la précédente.*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **A approuvé** le partenariat avec l'Association « Les Chats de Chez Nous » en vue de la stérilisation des chats errants ou abandonnées dans les lieux publics de la Commune de Ville-di-Pietrabugno.

2/ **A approuvé** le projet de convention joint à la présente délibération, et notamment les termes financiers.

3/ **A dit** que les frais résultant des opérations de stérilisation seront remboursés à l'Association « Les Chats de Chez Nous » sur présentation d'une facture et d'un document du vétérinaire attestant de ces opérations.

4/ **A dit** que les frais résultant des opérations de stérilisation seront réglés directement aux services vétérinaires sur présentation des factures et des bons de stérilisation validés.

5/ **A autorisé** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 3 intitulé : ***Décision modificative n° 2***

Monsieur le Maire ayant exposé qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informent le délégant par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ».

Considérant en effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même et qu'en cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz-l'Évêque, 19 janvier 1983, n°33241).

Considérant qu'en vertu du principe de la **prévention des conflits d'intérêts** Messieurs **ROSSI M**ichel **Maire** de la commune, **VALERY** Jean-**N**oël Président de la **SPT**, **SAVELLI J**ean-**M**ichel Président de la **SPTP**, et Madame **COMTE I**sabelle membre du conseil d'administration de la SEML se voient appliquer les dispositions précitées et doivent être déportés de toutes interventions et vote du conseil municipal de Ville-di-Pietrabugno autre que celles portant sur le budget et les dépenses obligatoires de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du port de plaisance de Toga ;

Par conséquent Messieurs **ROSSI M**ichel, **VALERY J**ean-**N**oël**, SAVELLI J**ean-**M**ichel**,** Madame **COMTE I**sabelle ne doivent participer à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toutes délibérations portant sur la SEML du Port de plaisance de Toga ; et doivent quitter la salle du conseil dès la présentation de la présente délibération.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Considérant enfin que si le contrat est conclu avec la SEML du Port de Plaisance de Toga qui expose Monsieur le Maire à une opposition d'intérêts, il convient d'appliquer l'article L.2122-26 du CGCT qui précisent que : « dans le cas ou les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. » En ce cas, seul le conseil municipal pourra désigner la personne pour représenter la commune dans l'exécution du contrat en l'espèce un contrat d'avance en compte courant est conclu entre la commune et la SEM du port de plaisance de Toga, le Maire ne pourra pas en suivre l'exécution, et le Conseil municipal devra désigner la personne pour représenter la commune à l'exécution du contrat.

Prise de parole de Madame MUSSIER Emma faisant état de la nécessité de procéder à des ajustements du budget primitif afin d'intégrer de nouvelles subventions attribuées à la commune, de supprimer une opération d'investissement créée en doublon (opération 172) ;
Considérant le budget principal, les mesures proposées et les équilibres dégagés dans le cadre de l'étape budgétaire concernée, à savoir la décision budgétaire modificative n°2, il convient d'inscrire les opérations suivantes ;
Recettes et dépenses d'investissement : Il convient d'inscrire les subventions attribuées pour un montant total de **1 308 241.70€** :

Rénovation énergétique de la mairie (AUE)	586 058.70 €
Renaturation de la place François Mattei (CAB / Fonds de concours)	200 000.00 €
Renaturation de la place François Mattei (ETAT / Fonds vert)	178 400.00 €
Aménagement d'un tourne à gauche au lieu-dit Minelli	332 000.00 €
Acquisition de mobilier pour les 2 groupes scolaires (CDC/DE)	3 000.00 €
Acquisition de brasseurs d'air dans les écoles (CDC/DE)	8 783.00 €

Le budget devant être voté en équilibre, une dépense de **1 308 241.70 €** sera inscrite en investissement aux opérations et comptes suivants :

Opération 102 : Acquisition de mobilier	33 000.00 €
Opération 104 : Réserves foncières	20 000.00 €
Opération 105 : Travaux de bâtiments	30 000.00 €
Opération 106 : Travaux de voirie	400 000.00 €
Opération 112 : Place publique et stationnement	200 000.00 €
Opération 122 : Travaux dans les bâtiments scolaires	8 783.00 €
Opération 145 : Vidéo protection commune	96 458.70 €
Opération 148 : Rénovation énergétique mairie	30 000.00 €
Opération 155 : Aménagement Campu Canicciu	20 000.00 €
Opération 158 : Travaux réhabilitation mairie	70 000.00 €
Opération 165 : Rénovation énergétique et travaux école Kalliste	250 000.00 €
274 : Apport en compte courant SEML	100 000.00 €
Opération non individualisée	50 000.00 €

2024/041

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Suppression d'une opération

L'opération relative à la rénovation énergétique et aux travaux de l'école Kalliste ayant été créée en double dans le budget prévisionnel 2024 (opérations 165 et 172), il convient de supprimer l'opération 172

Discussion : Prise de parole de Monsieur GRASSINI *Luc sur le coût de l'aménagement de Campu Canicciu.*

Ayant entendu l'exposé de **Madame MUSSIER Emma** et a**près en avoir délibéré**, par 16 voix pour dont 2 voix par procuration :

1/ **A approuvé la décision modificative n° 2** portant sur les ajustements budgétaires au titre de l'investissement, tels que détaillés dans les tableaux présentés.

2/ **A modifié en conséquence les crédits budgétaires de l'exercice en cours**, afin de garantir le financement des opérations prévues.

3/ **A chargé** le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée (hors convention d'apport en compte courant).

4/ **A chargé M**adame **MUSSIER E**mma à suivre l'exécution financière de la convention d'apport en compte courant entre la SEML Port de Toga Plaisance et la Commune de Ville-di-Pietrabugno pour un montant de **100 000 €.**

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 4 intitulé : ***Recrutement d'un ATSEM – Accroissement saisonnier d'activité***

Madame MUSSIER Emma, adjointe au Maire, ayant exposé que la commune s'attache à garantir un service public de qualité, particulièrement dans le cadre des écoles maternelles, où le rôle des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles est indispensable au bon fonctionnement des classes, à l'accompagnement des jeunes enfants et la nécessité de procéder au recrutement d'un ATSEM en contrat saisonnier pour une durée maximale de 6 mois sur la base de 31 heures hebdomadaires;

Ayant entendu l'exposé de **Madame MUSSIER Emma** et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **A approuvé** le recrutement d'un ATSEM dans le cadre d'un contrat saisonnier sur le grade d'ATSEM principal de 2ème classe.

2/ **A dit** que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade des ATSEM principaux de 2ème classe.

3/ **A dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

4/ **A autorisé** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant et à engager les démarches administratives nécessaires.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 5 intitulé : ***Recrutement d'un jardinier – Accroissement temporaire d'activité***

Discussion : Prise de parole de Madame CALLIER Jeanne *sur la nécessité de recruter un spécialiste des espaces verts et fait état de la personnalité et les motivations du candidat retenu.*

Prise de parole de Madame MUSSIER Emma *sur la procédure et les modalités de recrutement.*

Le Maire ayant exposé ensuite que dans le cadre de l'entretien et de l'aménagement des espaces verts de notre commune, et afin de maintenir la qualité de service attendue par les administrés, il apparait nécessaire d'effectuer le recrutement d'un jardinier ;

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Il rappelle que conformément à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des besoins temporaires, afin de répondre à un surcroît d'activité.
Le Maire a proposé ainsi de recruter un jardinier sur un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale d'un an, sur un poste à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial, dont les missions principales seront l'entretien des espaces verts de la commune, l'aménagement paysager, les travaux divers d'embellissement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ A approuvé le recrutement d'un jardinier dans le cadre d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique pour faire face aux besoins spécifiques des espaces verts.
2/ A dit que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques principaux de 2ème classe.
3/ A dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.
4/ A autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant et à engager les démarches administratives nécessaires.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 6 intitulé : ***Recrutement Adjoint Technique – Accroissement saisonnier d'activité***

Madame MUSSIER Emma, adjointe au Maire, ayant exposé que la commune doit s'assurer du bon fonctionnement des activités périscolaires et éducatives :

- Service et supervision à la cantine scolaire,
- Encadrement des enfants à la garderie,
- Organisation et animation d'activités éducatives et ludiques.

Le Maire ayant exposé ensuite ayant rappelé ensuite la nécessité de procéder au recrutement d'un adjoint technique au sein des écoles en contrat saisonnier pour une durée maximale de 6 mois sur la base de 31 heures hebdomadaires;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ A approuvé le recrutement d'un adjoint technique dans les écoles dans le cadre d'un contrat saisonnier sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.
2/ A dit que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques principaux de 2ème classe.
3/ A dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.
4/ A autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant et à engager les démarches administratives nécessaires.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 7 intitulé : ***Changement de propriétaire de l'antenne relais de la SA Orange - Modification du Bail de location au profit de la société ATC France.***

Le Maire ayant exposé que la commune a consenti le 07 février 2019 une convention de mise à disposition d'un terrain à la « **SA ORANGE** » au vu d'installer une antenne relais de téléphonie mobile sur la parcelle communale cadastrée section **E** numéro **889** sise lieu-dit Mangano d'une superficie de **420 m2** et sur laquelle se situe le réservoir d'eau potable.
Considérant que la société « **ATC France** » est devenue propriétaire et gestionnaire de nombreuses infrastructures télécom sur le territoire français et a repris les droits qui nous liait à la **SA ORANGE** ;
La société « **ATC France** » sollicite donc à ce que la convention soit établi au nom de cette dernière devenue propriétaire.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Par ailleurs s'agissant d'un terrain communal, un projet de bail a été proposé par les services de la société « **ATC France** » pour une période de 12 ans, renouvelable par période de 12 ans ; Le loyer annuel sera de **5 255.05 €** avec un augmentation annuelle de 1%.
Le bail nécessitant des modifications de plusieurs articles en voie de rectification par la société ATC, à la demande de la commune.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ A autorisé le changement de nom de propriétaire du bénéficiaire du bail ; les termes de ce dernier avec la société « **ATC France** » feront également l'objet d'une rectification afin de le rendre conforme.
2/ A autorisé Monsieur le Maire à engager les démarches administratives nécessaires.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 8 intitulé : ***Prolongation de la convention constitutive d'un groupement de commande relatif à l'étude de préfiguration préalable au transfert de la compétence gestion des « eaux pluviales urbaines***

Le Maire ayant exposé que la communauté d'agglomération de Bastia et ses 5 communes membres ont cosigné le 21 novembre 2022 une convention constitutive d'un groupement de commande relatif à l'étude de préfiguration préalable au transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » ; Cette convention était, en l'état, effective jusqu'au 30 juin 2024.
Le Maire ayant ensuite exposé que cette étude n'est, à ce jour, pas finalisé. Le terme de la phase 4 restant à réaliser est prévu le 31 décembre 2024. Aussi, au niveau administratif, divers échanges entre la CAB et ses communes membres vont se poursuivre début 2025. **Considérant** les modifications portées sur le projet d'avenant n°1 ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ A prolongé jusqu'au 30 juin 2025 la convention constitutive d'un groupement de commande relatif à l'étude de préfiguration préalable au transfert de la compétence gestion des « eaux pluviales urbaines ».
2/ A approuvé les modifications des modalités de mises en œuvre de la convention de groupement de commande article 2, 3 et 5 de la convention.
3/ A autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commande relatif à l'étude de préfiguration préalable au transfert de la compétence «eaux pluviales urbaines ».

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 9 intitulé : ***Rapports annuels relatifs à l'exercice 2023 sur le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la régie des eaux du pays bastiais***

Le Maire ayant exposé que le Président de la communauté d'agglomération de Bastia lui a transmis les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif - exercice 2023. Ces mêmes rapports établis au titre de l'exercice 2023 ont été approuvés par le Conseil Communautaire.
Considérant qu'en application des dispositions des articles L-2224-1 à L.2224-6 du CGCT, ces rapports, outils de communication et de connaissance, doivent être présentés aux assemblées délibérantes des communes membres.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ A pris acte de la transmission et de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif au titre de l'exercice 2023.

2024/044

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 10 intitulé : ***Rapport annuel relatif à l'exercice 2023 sur la gestion de la SEML du Port de plaisance de Toga***

Le Maire ayant exposé que l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
Considérant la délibération du 2 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Commune de Ville-di-Pietrabugno au sein de la Société d'Economie Mixte Locale du Port de plaisance de Toga, Conseil d'Administration et Assemblée Générale : Monsieur **Michel ROSSI**, Madame **Isabelle COMTE**, Monsieur **Jean Michel SAVELLI**;
Considérant le titre III – Administration et V – Assemblées Générales des statuts de la Société d'Economie Mixte Locale du Port de plaisance de Toga en date du 2 mars 1990 ;
Considérant qu'en qualité de Maire de la Commune de Ville-di Pietrabugno, il peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Commune de Ville-di-Pietrabugno et la Société d'Economie Mixte Locale du Port de plaisance de Toga (dite SEML Port de plaisance de Toga) ;
Considérant qu'en vertu du principe de la **prévention des conflits d'intérêts** Messieurs **ROSSI M**ichel **Maire** de la commune, **VALERY** Jean-**N**oël Président de la **SPT**, **SAVELLI J**ean-**M**ichel Président de la **SPTP**, et Madame **COMTE I**sabelle membre du conseil d'administration de la SEML se voient appliquer les dispositions précitées et doivent être déportés de toutes interventions et vote du Conseil Municipal de Ville-di-Pietrabugno autre que celles portant sur le budget et les dépenses obligatoires de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du port de plaisance de Toga ;
Par conséquent Messieurs **ROSSI M**ichel, **VALERY J**ean-**N**oël**, SAVELLI J**ean-**M**ichel**,** Madame **COMTE I**sabelle ne doivent participer à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toutes délibérations portant sur la SEML du Port de plaisance de Toga ; et quittent la salle du conseil dès la présentation de la présente délibération.
Le Maire ayant rappelé que le Président de SEML du Port de Plaisance de Toga – par courrier en date du 29 novembre 2024 - lui a transmis le rapport annuel d'exécution de la délégation de service public du Port de Plaisance de Toga sur les opérations de l'exercice clos le 31/12/2023 ainsi que les comptes annuels du 01/01/2023 au 31/12/2023. Une analyse des résultats et prévisions sont jointes au présent rapport, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.
Le Maire ayant exposé ensuite qu'en application de l'article 43 du cahier des charges de la concession - compte et budget - le concessionnaire la SEML du port de plaisance de Toga remet à l'autorité concédante, à savoir les communes de Bastia et Ville -di-Pietrabugno un rapport de gestion, outil de connaissance et de communication pour les membres de la présente assemblée.
Aussi, Monsieur le Maire a été destinataire d'un courrier du Président de la SEML Port de Plaisance de Toga en date du 23 septembre 2024 portant sur « une saisie des actionnaires » de la SEML Port Toga pour un apport en compte courant.
Enfin, par courrier en date du 15 novembre 2024, Monsieur Cyril BERNARD – Expert-comptable et Commissaire au Compte nous informe de l'ouverture d'une procédure d'alerte – Phase 1.
Il précise dans sa correspondance une dégradation importante des capitaux, un résultat déficitaire sur deux exercices en raison notamment des problèmes de sécurité des pontons. Il évoque aussi des difficultés importantes pour obtenir le recouvrement de ses créances, à la STP et à la SPTP et une absence de trésorerie qui nécessite des demandes de report d'échéances de dettes. Ce dernier, par courrier au Président de la SEML en date du 3 décembre 2024 procède à la fin de la procédure d'alerte – Phase 1.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Concernant la Commune de Ville di Pietrabugno, la dette de la SEML s'élève à plus de 400 000 € au 31/12/2024 ; taxe foncière, redevance d'occupation du domaine public et garantie d'emprunt.
Dans son rapport d'observations définitives en date du 10 avril 2024, la Chambre régionale des comptes évoque un risques financiers liés à la SEML ; dans sa conclusion intermédiaire : en qualité d'actionnaire de la SEM du port de plaisance de Toga, la commune doit être particulièrement attentive à la situation financière de cette dernière compte tenu en particulier des engagements financiers pris et de nombreuses créances qu'elle détient à son égard. Dans ce contexte il serait de bonne administration de renforcer les modalités de contrôle du concessionnaire.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ **A pris acte** de la transmission et de la présentation de ce rapport de gestion au titre de l'exercice 2023.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 11 intitulé : **Dénomination et numérotation des voies de la Commune**

Le Maire ayant exposé qu'un plan d'adressage de la Commune (dénomination et numérotation des voies) permet de faciliter à la fois l'intervention des services de secours, la collecte des déchets, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS etc. mais répond également à une forte demande de la population ;
Le Maire ayant ensuite exposé que la **dénomination des voies communales** relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, la dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rue ou de place publique dont la délibération est exécutoire par elle-même. L'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – précise en II « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris **les voies privées ouvertes à la circulation** » ;
Le Maire ayant exposé également que par délibération en date du 27 juillet 2018, le Conseil Municipal a validé le principe général de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune de Ville-di-Pietrabugno ; Or à ce jour, il s'avère nécessaire de mettre à jour la base d'adressage, en nommant une voie privée qui va être créée pour accéder à la propriété de Monsieur **GABORIAUD B**enjamin – sur la parcelle D 1136. Par ailleurs une voie d'accès privée a été créée au droit de la parcelle section D numéro 1144 sur la route Sainte Marie à Casevecchie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ **A décidé** de nommer officiellement l'impasse privée débutant entre la section D numéro 1711 et la section D numéro 1144 au droit de la route de Sainte Marie à Casevecchie afin de desservir la parcelle section D numéro 1136 de Monsieur et Madame GABORIAUD, sise au lieu-dit PANICCIOLO.
2/ **A conservé** cette appellation et de nommer ainsi : « **Impasse Panicciolo - Casevecchie » – « Strittonu Panicciolo – Casevecchie »** au chemin privé situé entre la section D numéro 1711 et D numéro 1136 dont l'accès est situé sur la route Sainte Marie à Casevecchie.
2/ **A modifié et complété** la numérotation sur lesdites voies selon la procédure en vigueur.
3/ **A dit** que l'acquisition des nouvelles plaques de voies ainsi que des nouvelles numérotations seront financées par la Commune.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 12 intitulé : ***Mise en location du local de la Mairie Annexe sis au rez-de-quai***

Le Maire ayant exposé que le local rez-de-quai de la Mairie Annexe sur le port de TOGA, occupé en partie par les services communaux, va être vacant à compter de la réintégration des services à la Mairie de Guaitella, début 2025.
Il convient par conséquent de procéder à sa location. Les services des domaines ayant été consultés au sujet d'une l'estimation ont stipulé que ce projet n'entrait pas dans leur champ de compétences.
Le Maire ayant ensuite exposé que les charges de ce local d'une contenance de 81 m2 + 58 m2 de terrasse s'élèvent **6445.20 euros annuels soit 537.10 euros** mensuel. Par conséquent l'avis d'un professionnel de l'immobilier a été sollicité afin de respecter au mieux les tarifs pratiqués dans le secteur.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ **A accepté** le principe de location du local sans opter pour la validation d'une délibération.

- ***Cette question fera ultérieurement l'objet d'une délibération en début d'année 2025 – quand le gestionnaire en charge du bien aura été choisi et les montants du loyer et des charges déterminés.***

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 13 intitulé : ***Procédure d'abandon de terrain au profit de la Commune des Parcelles cadastrées section C n° 790 et section C n° 791 portées au nom de Monsieur MICHELI Hugo***

Le Maire ayant exposé que la procédure d'abandon de parcelles à la commune, visée à l'article 1401 du code général des impôts, concerne les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés et dévastés par les eaux. En pratique, la déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, à la mairie de la commune, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir ;
Pour les parcelles publiées, un procès-verbal comprenant une copie de la déclaration d'abandon certifiée par le maire de la commune est ensuite dressé en double exemplaire et transmis au service de la publicité foncière ; Cette procédure permet d'assurer la concordance entre les documentations hypothécaire et cadastrale et de régulariser des situations souvent anciennes.
Le Maire ayant exposé ensuite que les parcelles cadastrées section C numéros 790 d'une contenance de 19 m² et numéros 791 d'une contenance de 13 m² sont portées au cadastre au nom de **M**onsieur **MICHELI H**ugo ;
Le Maire ayant également exposé qu'en date du 02 février 2024, un bornage pour régulariser une emprise foncière a fait l'objet d'une procédure judiciaire en 2007 avec l'ancien propriétaire **M**onsieur **HUGUET C**harles ; lors de la réalisation de ce bornage, Monsieur le Maire a fait une proposition au propriétaire Monsieur MICHELI Hugo, afin qu'il cède à la commune une emprise foncière pour la réalisation des travaux d'aménagement afin d'améliorer la visibilité dans ce virage.
Cette cession se fera sous la forme d'un abandon au profit de la commune de l'emprise foncière.
La « SELARL LEGRAND ANTONIOTTI » - géomètre expert à L'ile Rousse, a été mandatée le 20 juin 2014 pour effectuer ce nouveau bornage.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ **A accepté l'abandon perpétuel** des parcelles C 790 et C 791 d'une contenance respective de 19 m² et 13 m² par Monsieur **MICHELI H**ugo, au profit de la Commune de Ville-di-Pietrabugno.
2/ **A autorisé** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure et à signer tous documents et/ou actes notariés afférents à cette affaire.
3/ **A procédé** à un classement de cette nouvelle emprise dans le domaine public communal.

2024/047

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 14 intitulé : ***Apport en compte courant d'associés auprès de la Société d'Economie Mixte Local (SEML) du Port de plaisance de Toga.***

Madame MUSSIER Emma, Adjointe au Maire expose qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Considérant qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informent le délégant par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

Considérant en effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même et qu'en cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil. L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum.
Considérant qu'en vertu du principe de la **prévention des conflits d'intérêts** Messieurs **ROSSI M**ichel, **Maire** de la commune, **VALERY** Jean-**N**oël Président de la **SPT**, **SAVELLI J**ean-**M**ichel Président de la **SPTP**, et Madame **COMTE I**sabelle membre du conseil d'administration de la SEML se voient appliquer les dispositions précitées et doivent être déportés de toutes interventions et vote du conseil municipal de Ville-di-Pietrabugno autre que celles portant sur le budget et les dépenses obligatoires de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du port de plaisance de Toga ;
Par conséquent Messieurs **ROSSI M**ichel, **VALERY J**ean-**N**oël**, SAVELLI J**ean-**M**ichel**,** Madame **COMTE I**sabelle ne doivent participer à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toutes délibérations portant sur la SEML du Port de plaisance de Toga ; et doivent quitter la salle du conseil dès la présentation de la présente délibération.
Considérant enfin que si le contrat est conclu avec la SEML du Port de Plaisance de Toga qui expose Monsieur le Maire à une opposition d'intérêts, il convient d'appliquer l'article L.2122-26 du CGCT qui précisent que : « dans le cas ou les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. » En ce cas, seul le conseil municipal pourra désigner la personne pour représenter la commune dans l'exécution du contrat en l'espèce un contrat d'avance en compte courant est conclu entre la commune et la SEM du port de plaisance de Toga, le Maire ne pourra pas en suivre l'exécution, et le Conseil municipal devra désigner la personne pour représenter la commune à l'exécution du contrat.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Madame MUSSIER Emma ayant rappelé que le port de plaisance de Toga, édifié dès 1988, dispose d'une emprise foncière située sur le territoire de deux communes, Bastia et Ville-Di-Pietrabugno. En 1990, la SEML est créée par les communes de Bastia et de Ville-Di-Pietrabugno avec la société Jean SPADA aux fins d'établir et exploiter le port de plaisance de Toga. La SEML se trouve ainsi concessionnaire, pour une durée de 50 ans, du plan d'eau et des terre-pleins, qu'elle a respectivement sous-concédés le 3 juillet 1990 à deux sociétés d'attribution : la société du port de Toga plaisance (SPTP) et la société du port de Toga (SPT). La SEML détient, depuis 2003, près de 51 % du capital de la SPTP.
Le capital de la SEML du Port de Toga est constitué d'actions détenues à parts égales et à hauteur de 40% par les communes de Bastia et de Ville-di-Pietrabugno autorités portuaires, et à hauteur de 20 % par un partenaire privé, l'entreprise Jean SPADA.
Cette structuration de gouvernance peu lisible a lourdement complexifié et obéré le fonctionnement des instances du port au vu d'une répartition des compétences peu claire conduisant à des difficultés de trésorerie et de fonctionnement en cascade.
Malgré ce contexte financier et juridique complexe et fort contraint, la municipalité autorité concédante s'efforce d'effectuer toute diligence utile afin de fluidifier le fonctionnement des instances tout en sécurisant leurs actions (réunions conseil portuaire, conseils d'administration et réunions d'actionnaires à fréquence soutenue, actions de mise en conformité juridique notamment).

Madame MUSSIER Emma ayant exposé que par arrêtés concomitants du 20 mai 2022, les communes de Bastia et Ville-Di-Pietrabugno se voyaient ainsi contraintes d'interdire la circulation piétonne et d'amarrage sur la totalité des pontons, ce sur préconisation d'un rapport établi le même jour par la société SOFID, maître d'œuvre chargé de la rénovation desdits pontons. Les conclusions contenues dans ce document faisaient en effet état d'un constat alarmant, mettant en évidence les risques de rupture importants de l'ensemble des structures. Dès lors un marché de travaux relatif à la mise en œuvre en urgence d'amarrages sur les pontons était mis en œuvre par la SEML et notifié le 13 juin 2022 à la société ETIC. Les diligences mises en œuvre permettaient les levées partielles de l'interdiction d'amarrage dès le 20 juin 2022, la levée totale intervenant le 25 juillet suivant. L'interdiction d'accès et circulation piétons restent actuellement en vigueur jusqu'à réparation définitive des pontons. Afin de mener à bien ce projet de rénovation et lever les fonds nécessaires sans avoir recours aux financements publics, la SEML a constitué un dossier de demande de financement auprès du CEREMA qui n'a pas abouti et poursuit ses démarches de recouvrement de créances auprès des deux sociétés sous-concessionnaires notamment via une instance pendante devant la juridiction administrative. Par suite, au regard de la diminution notable du niveau de recettes et tel que cela ressort du rapport annuel adressé aux assemblées délibérantes, la SEML est confrontée à un besoin temporaire de trésorerie conséquent.
Cet état de fait ressort ainsi de la phase 1 de la procédure d'alerte menée par le commissaire aux comptes (CAC) courant novembre 2024 qui met en évidence les difficultés de recouvrement de créances et un résultat déficitaire de 335 375.40 € au 31/12/2023. Il sera à cet égard relevé que le CAC avisé des intentions d'apport en compte courant des communes, a mis fin à la procédure d'alerte le 3 décembre 2024.
Madame MUSSIER Emma ayant donné lecture de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 ayant assoupli le régime des aides des actionnaires publics aux sociétés d'économie mixte il est désormais possible, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, en leur qualité d'actionnaire, de prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales, et ce en application des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du CGCT.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Et de l'article L.1522-5 du CGCT dispose notamment que :
« (…) Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :
1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;
2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés. »
Madame MUSSIER Emma ayant précisé que le conseil d'administration de la SEML s'est réuni le 27 novembre 2024. A cette occasion, une délibération a été adoptée exposant la nécessité de cet apport en compte-courant au regard de la situation dégradée de la SEML et de la volonté de restructuration validée en séance conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.
Le président de la SEML agissant sur délibération du conseil d'administration sollicite ainsi les communes autorités concédantes afin de faire face aux difficultés financières auxquelles la société est confrontée, et ce à hauteur de 250 000 euros.
Par conséquent, outre le soutien en trésorerie, l'apport en compte courant proposé à l'Assemblée délibérante à hauteur de **cent mille euros** (**100 000 €)** permettra de porter ce projet de transformation et de supporter l'accompagnement juridique et technique nécessaire à cette transition. Il est à noter que la commune de Bastia devrait délibérer lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 dans les mêmes termes pour un montant de 150 000 euros.
Il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal doit désigner la personne pour représenter la commune de Ville-di-Pietrabugno dans l'exécution du contrat ; **Madame Emma MUSSIER**, adjointe aux finances, a été désignée pour signer ladite convention et tout document afférent.

Ayant entendu l'exposé de **Madame MUSSIER Emma** et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :
1/ **A approuvé** l'apport en compte-courant auprès de la SEML Port Toga pour un montant de **cent mille euros** (100 000 €).
2/ **A dit** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement à la décision modificative n° 2 du Budget de la commune.
3/ **A autorisé** Madame **MUSSIER Emma** à signer ladite convention et tout document afférent.

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 15 intitulé : ***Adoption motion pour le classement de l'ensemble des communes de la Haute-Corse en zone FRR***

Le Maire ayant exposé que le classement en zone FRR apporte un soutien renforcé aux collectivités avec en particulier majoration de la DGF, de la dotation de solidarité rurale, de la bonification de la dotation France Services, et facilite l'ouverture d'entreprises par des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales ;

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

Le Maire ayant précisé que la quasi-totalité des communes de Haute-Corse sont classées en zone FRR à l'exception des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bastia et de la commune de Biguglia soit 230 communes sur les 236 du département.
Le Maire ayant exposé enfin que ce nouveau zonage crée une situation d'iniquité entre les communes de la région bastiaise, faisant partie du même bassin de vie et d'emploi ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **A déploré** que cette décision, à fort impact sur les équilibres territoriaux entre les communes du même bassin de vie et d'emploi, n'ait pas fait l'objet d'échanges préalables avec les élus de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

2/ **A demandé** le classement en Zone FRR de ses communes membres et de Biguglia au même titre que l'ensemble des autres communes du département de la Haute-Corse **;**

3/ **A été mandaté** pour faire valoir auprès de quatre autres communes de la Communauté d'Agglomération de Bastia cette demande auprès du gouvernement et des services de l'Etat.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20 heures.

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**